



LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté N° 2019-222 /PREF/SG/ du 14 août 2019

fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2019

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

VU la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

VU le régime cadre exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 6 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté SG/S-2019-002 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° SG/S-2019-003 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mikaël DORE, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Considérant que le Programme Opérationnel État Guadeloupe/Saint-Martin FSE/FEDER 2014/2020 ne cofinance pas l'aide au fret pour la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que sont réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le montant de l'aide au fret apportée par l'État ne peut dépasser 25 % de la base des dépenses éligibles lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts aux régions ultrapériphériques prévue par le fonds européen de développement régional (FEDER).

En l'absence de cette aide, le montant de l'aide au fret apportée par l'État peut être porté à 50 % maximum de la base des dépenses éligibles.

Article 2

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les matières premières et produits visés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectif et/ou chiffre d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité / code NAF	Les codes NAF autorisés figurant dans la liste en annexe du du présent arrêté.
Situation en zone Franche	Pas de condition retenue
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Pas de condition retenue pour 2019
Typologies des intrants : matières premières et/ou produits	Matières premières et/ou produits précisés par le régime SA 49772, Provenance de l'Union Européenne Provenance des pays tiers Provenance des collectivités territoriales d'outre-mer
Typologies des extrants : matières premières et/ou produits	Conformément au régime SA 49772, Exportation en direction de l'Union Européenne Expédition en direction des collectivités territoriales d'outre-mer.
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	200 000 euros par dossier et par an

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les déchets visés aux 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectif et/ou chiffre d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu.
Secteur d'activité / code NAF	Les entreprises liées aux déchets. Les codes NAF autorisés figurant dans la liste en annexe du du présent arrêté.
Situation en zone Franche	Pas de condition retenue
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Entreprises agréées n'ayant pas de contentieux pendant la gestion de flux historiques de déchets
Typologies des intrants :	Déchets non dangereux Déchets non visés par une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) soumise à une éco-participation. Néanmoins les déchets couverts par les filières REP volontaires locales sont prises en compte. Importation de l'UE Importation des départements et collectivités territoriales
Typologies des extrants :	Déchets non dangereux et déchets dangereux Déchets pour lesquels il n'existe pas de structure locale de traitement en particulier valorisation. Déchets non visés par une filière REP soumise à une éco-participation. Traitement des stocks historiques de gestion des véhicules hors d'usage abandonnées et des pneumatiques. Exportation vers l'UE y compris vers les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la constitution.
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	200 000 euros par dossier et par an
Dépenses éligibles	Sont éligibles les dépenses effectuées pour le transport de matières premières ou de produits (sauf produits agricoles) entrant dans le processus de production : <ul style="list-style-type: none"> •coût du transport, le plus économique, maritime ou aérien (frais d'assurances inclus) ; •coût de la manutention portuaire ou aéroportuaire (port d'embarquement ou de débarquement) ; •coût du stockage portuaire ou aéroportuaire avant enlèvement lors de l'embarquement ou du débarquement ; •coût du groupage ou du dégroupage ; •coût spécifique de conditionnement maritime ou aérien, de contrôle de sûreté et de sécurité.

Article 3

L'instruction des demandes d'aide au fret est gérée par la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour l'année 2019, les dossiers de demandes d'aide au fret doivent être déposés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre 2019, auprès du service des fonds Européens, des politiques contractuelles et de la coopération régionale de la Préfecture.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- soit par voie de recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Martin, le 14/03/2019

Pour la Préfète,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Mikaël DORE



ANNEXE

Codes NAF des entreprises de production et activités liées aux déchets susceptibles d'être éligibles à l'aide au fret

Entreprises de production

- 10 – industries alimentaires
- 11 – Fabrication de boissons
- 13 - Fabrication de textiles
- 14 – Industries de l'habillement
- 15 – Industrie du cuir et de la chaussure
- 16- Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
- 17 – Industrie du papier et du carton
- 18 – Imprimerie et reproduction d'enregistrements
- 19 – Cokéfaction et raffinage
- 20 – industrie chimique
- 21 – industrie pharmaceutique
- 22 – Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 23 – fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
 - 2431 - Etirage à froid
 - 2433 – Profilage à froid
 - 2434 – tréfilage
 - 244 - "Production de métaux précieux et d'autres non ferreux
- 25 – Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- 26 – Fabrication de produits informatiques, électronique et optiques
- 27 – Fabrication d'équipements électriques
- 28 – Fabrication de machines et équipements n.c.a
- 30 – Fabrication d'autres matériels de transport
- 31 – Fabrication de meubles
- 32 – Autres industries manufacturières
- 33 – Répartition et installation de machines et d'équipements

Entreprises liées aux déchets

- 37 – Collecte et traitement des eaux usées
- 38 – Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération
- 39 – Dépollution et autres services de gestion des déchets
 - 8292 – activités de conditionnement
 - 8299 – Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a